

RÉGIE DU BÂTIMENT
PLAN DE GARANTIE
DISTRICT DE MONTRÉAL
Plan de garantie # 017569

SORECONI
Société pour la résolution des conflits inc.
No. : 040930002

SOPHIE PERSECHINO
Bénéficiaire de La Garantie
Demandeur

c.

LES HABITATIONS HÉRITAGE INC.
Entrepreneur
Défendeur

et

**LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES
DE L'APCHQ**
Administrateur de La Garantie
Mis-en-cause

DÉCISION – le 6 décembre 2004
Me Suzanne Chartier, arbitre

ARBITRAGE

Mandat

L'arbitre a reçu son mandat de la société Soreconi en date du 4 octobre 2004.

Historique du dossier

Contrat préliminaire :	16 décembre 2000
Réception du bâtiment :	16 mai 2001
Plainte écrite du bénéficiaire :	3 février 2004
Inspection du bâtiment :	27 août 2004
Rapport d'inspection :	3 septembre 2004
Demande d'arbitrage :	30 septembre 2004
Mandat confié au soussigné :	4 octobre 2004
Réception du cahier des pièces :	21 octobre 2004
de l'administrateur	
Arbitrage :	19 novembre 2004
Décision :	23 novembre 2004

IDENTIFICATION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRE

Sophie Persechino
11810 de la Randonnée
Mirabel, Québec, J7N 3C2

ENTREPRENEUR

M. Sylvain Provencher
Les Habitations Héritage Inc.
88 Chemin des Buttes
St-Hyppolite, Québec, J8A 1A7

ADMINISTRATEUR

La garantie des Maisons Neuves de
l'APCHQ
7400 Boul. Les Galeries d'Anjou
Anjou, Qc, H1M 3M2
Tél. : (514) 354-7526
Fax : (514) 354-8292

PIÈCES

Cahier de pièces remis par l'Administrateur, Onglet A-1 à A-12

DÉCISION

- [1] L'audition a eu lieu le 19 novembre 2004 au domicile de la Bénéficiaire au 11810 de La Randonnée, Mirabel, Québec ;
- [2] Étaient présents à l'audition :
- a) Sophie Persechino, Bénéficiaire
 - b) Sylvain Provencher, représentant de l'Entrepreneur
 - c) Me Véronique Racicot, procureur de l'Administrateur
 - d) Michel Hamel, inspecteur-conciliateur
 - e) Yvon Blais, plombier, Plomberie St-Jérôme ;
- [3] La présente décision fait suite à la réclamation écrite de la Bénéficiaire en date du 3 février 2004 et par la suite au rapport d'inspection de l'Administrateur en date du 15 septembre 2004, dont tous les points sont reproduits ci-après :

«...»

Lors de l'inspection, nous avons noté que les gouttières se déversaient le long de la fondation. L'aménagement du terrain, devant la porte arrière, contribue également à maintenir l'eau près de la fondation. Ces conditions peuvent augmenter le taux d'humidité à l'intérieur de la maison et le risque d'infiltration d'eau au sous-sol.

RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LES PARTIES
--

Il a été convenu entre les parties qu'à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la réception du présent rapport, l'entrepreneur effectuera les travaux mentionnés au point 1.

1. ISOLATION DÉFICIENTE DERRIÈRE LE TUYAU D'ÉGOUT PRINCIPAL

Règlement :

Tel que convenu, l'entrepreneur remettra en place la laine et le pare-vapeur, derrière le tuyau d'égout se dirigeant vers la fosse septique.

Aucun règlement n'étant intervenu entre les parties relativement aux points qui suivent, *La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ* doit statuer sur cette portion de la demande de réclamation écrite de la bénéficiaire.

***LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ
DOIT CONSIDÉRER LE POINT 2 DANS LE CADRE
DU CONTRAT DE GARANTIE :***

L'entrepreneur devra se conformer à la décision rendue au **point 1** à l'intérieur d'un **délai de trente (30) jours** suivant la réception du présent rapport.

Concernant le point qui suit, nous sommes en présence d'une **malfaçon non apparente** qui, conformément à l'article 3.2 du contrat de garantie, a été dénoncée par écrit dans l'année suivant la réception. Par conséquent, l'entrepreneur devra effectuer les travaux mentionnés ci-dessous.

2. GRAVIER SOUS LE PATIO ARRIÈRE**Inspection :**

Nous avons constaté que le sol, sous le patio, avait été remanié à la suite d'un correctif effectué par l'entrepreneur.

Travaux :

L'entrepreneur devra remettre les lieux à leur état d'origine avant travaux. Une couche minimum de 1 pouce de pierre devra être installée sous le patio.

***LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ
NE PEUT CONSIDÉRER LES POINTS 3 À 8 DANS LE
CADRE DU CONTRAT DE GARANTIE :***

Nous constatons que les points qui suivent ont été dénoncés par écrit après l'échéance de la garantie portant sur les malfaçons non apparentes, dont la durée est de douze (12) mois à partir de la réception. Par conséquent, nous

devons statuer sur ces points uniquement dans le cadre des articles 3.3 et 3.4 du contrat de garantie. Or, nous sommes d'avis que les situations observées ne comportent pas le niveau de gravité d'un vice caché ou d'un vice majeur tel que défini au contrat de garantie.

3. ABSENCE DE REVÊTEMENT DE FINITION SUR LES MURS DU SOUS-SOL

4. MARCHES DE BÉTON DU BALCON AVANT ÉCAILLÉES

Concernant le point qui suit, la bénéficiaire n'a pas été en mesure de nous démontrer la présence de malfaçon lors de l'inspection.

5. FONCTIONNEMENT INADÉQUAT DE LA CHASSE D'EAU

Concernant le point qui suit, nous sommes d'avis que la situation observée ne peut être considérée comme une malfaçon pouvant être de nature à porter atteinte à la qualité, la sécurité ou l'utilisation du bâtiment.

6. PRÉSENCE DE MOISSURE SUR LE CADRAGE DE LA FENÊTRE DE CHAMBRE ET LA FENÊTRE AU-DESSUS DE LA PORTE D'ENTRÉE

Inspection :

Nous avons constaté une très légère trace de moisissure de surface sur le cadrage de la fenêtre de la porte d'entrée.

L'entrepreneur avait effectué des travaux correctifs concernant les moisissures au cadrage de la fenêtre de la chambre principale.

Concernant les points qui suivent, la bénéficiaire nous a informé que l'entrepreneur avait effectué les travaux correctifs à sa satisfaction et que par conséquent, l'intervention de *La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ* n'était plus requise.

7. TUYAU D'ÉGOUT PRINCIPAL BRISÉ À LA JONCTION DE LA FONDATION

8. FOSSE SEPTIQUE DÉPLACÉE

LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES L'APCHQ N'EST PRÉSENTEMENT PAS EN MESURE DE STATUER SUR LES POINTS 9 À 12 :

9. GLACE SUR LES MURS DE FONDATION

10. TRACE D'EAU AU BAS DES MURS DE FONDATION

11. GLACE SUR LES FENÊTRES DE LA CHAMBRE PRINCIPALE, DU SALON ET DE LA FENÊTRE AU-DESSUS DE LA PORTE D'ENTRÉE

12. HUMIDITÉ EXCESSIVE À L'INTÉRIEUR DE LA MAISON DURANT L'HIVER

Concernant le point 12, nous avons constaté que le système de ventilation en place répondait aux normes du Code national du bâtiment 1990 et aux normes de la municipalité. De plus, toutes les sorties d'air fonctionnaient normalement.

Nous espérons que le présent dossier sera réglé dans les délais mentionnés et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Hamel, T.P.
Inspecteur-conciliateur
Service d'inspection et de conciliation »

- [4] Suite à ce rapport d'inspection, la Bénéficiaire conteste les points 1, 6, 7, 8. Quant aux points 9 à 12, elle avise qu'elle communiquera avec l'Administrateur pour permettre une nouvelle inspection ;
- [5] Me Racicot fait une objection préliminaire à l'effet que l'arbitre n'a pas compétence pour décider des **points 9 à 12** sur lesquels l'inspecteur-conciliateur n'a pas rendu de décision. Elle plaide que pour donner juridiction à l'arbitre, bien qu'il y ait une plainte, l'inspecteur-conciliateur doit avoir rendu une décision et que la Bénéficiaire devra déposer une nouvelle plainte suite à la décision de l'inspecteur-conciliateur, le cas échéant, si elle n'est pas satisfaite de sa décision ;

[6] De plus, Me Racicot plaide que l'arbitre n'a pas juridiction pour statuer sur l'exécution des travaux. En fait, elle soumet que pour ce qui est des points pour lesquels l'inspecteur-conciliateur a rendu une ordonnance d'exécution des travaux dans un certain délai, si les travaux n'ont pas été exécutés dans les délais ou ne sont pas exécutés à la satisfaction de la Bénéficiaire, cette dernière doit faire une nouvelle plainte. Il en serait ainsi pour les **points 1 et 2** du rapport d'inspection ;

[7] Au soutien de ses prétentions, Me Racicot dépose cinq jurisprudences qu'elle ne commente pas mais dont elle attire l'attention de l'arbitre à certains passages. L'arbitre soussignée a pris connaissance des causes soumises ;

[8] Dans la cause de *Jams et Stéphane Bélanger c. Les Constructions D/F Roy*, à la page 4 de la décision sur les points 4, 5 et 6, l'arbitre est d'avis qu'il n'a pas juridiction parce que la réclamation n'a pas fait l'objet d'un différend portant sur une décision d'un administrateur, conformément à l'article 106 du *Règlement sur la Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (le Règlement) ;

[9] L'article 106 du Règlement se lit comme suit :

106. Tout différend portant sur une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou le refus ou l'annulation de l'adhésion de l'entrepreneur relève de la compétence exclusive de l'arbitre désigné en vertu de la présente section.

[10] Or en vertu de l'article 18 du *Règlement*, l'inspecteur doit produire un rapport écrit et détaillé dans les 20 jours de la date d'inspection, constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement. On y lit également :

6° en l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et le cas échéant, il ordonne à l'entrepreneur de rembourser le bénéficiaire pour les réparations conservatoires nécessaires et urgentes, de parachever ou de corriger les travaux dans le délai qu'il indique et qui est convenu avec le bénéficiaire ;»

[11] L'arbitre soussignée n'est pas lié par une décision « pari passu. » Dans la cause de *Giulio Scavella c. Groupe Platinum Construction inc.*, le problème était différend. La problématique était différente en ce que le Bénéficiaire n'avait pas mis dans son rapport ou sa plainte certains défauts dont il se plaignait par la suite à l'inspecteur.

- [12] En ce qui concerne la décision de Gilles LeBire, datée du 10 septembre 2002, *Dumais c. Les construction Leduc et Lapointe inc.*, lorsqu'il dit que le tribunal d'arbitrage ne peut se prononcer sur une décision qui n'a pas été rendue par l'Administrateur, il réfère à une convention entre la Bénéficiaire et l'Entrepreneur par laquelle ils s'entendaient que certains dommages étaient exclus du Plan de garantie. On est loin d'une plainte actuellement soulevée.
- [13] L'arbitre soussignée est d'opinion qu'elle a juridiction sur tous les éléments de la plainte écrite nonobstant le fait qu'il n'en soit pas fait mention dans la décision de l'Administrateur. Il serait trop facile pour l'inspecteur de ne pas statuer sur un point et alors aucune décision de l'arbitre ne pourrait jamais être rendue ;
- [14] En l'espèce, en ce qui concerne les **points 9 à 12** du rapport d'inspection, l'inspecteur constate que la situation dénoncée ne peut être vérifiée en raison des conditions climatiques. La Bénéficiaire ne s'est pas déclarée insatisfaite de cette décision. Elle ne conteste pas cette décision. Au contraire, elle a acquiescé à cette décision et s'est entendue, tant avec l'entrepreneur qu'avec l'inspecteur, pour reporter la vérification de ces points avant le 1^{er} mars 2005. D'ailleurs elle n'a présentée aucune preuve relativement à ces points. Cette date n'étant pas dépassée lors de l'audience, l'arbitre ne peut, à l'heure actuelle, que constater l'entente. Par contre, l'arbitre demeure saisi du dossier et, s'il y a un différend, ou si la vérification n'est pas faite avant le 1^{er} mars 2005, réentendra les parties sur ces points ;
- [15] Aux **points 1 et 2**, Me Racicot plaide que l'arbitre n'a pas juridiction car les travaux ont été effectués. Or il appert au point 1 que le travail n'a pas été effectué à la demande de la Bénéficiaire et au point 2 que le travail a été effectué en dehors des délais prévus et pas à la satisfaction de la Bénéficiaire ;
- [16] Me Racicot soumet que si les travaux n'ont pas été effectués à la satisfaction de la Bénéficiaire, elle doit soumettre une nouvelle plainte ;
- [17] La juridiction de l'arbitre n'est pas tributaire de l'exécution ou non des travaux. La juridiction de l'arbitre découle de tout différend portant sur une décision ou une manque de décision de l'Administrateur. À partir du moment où la Bénéficiaire n'est pas d'accord

avec la décision ou le manque de l'inspecteur, il y a un différend. Dans le présent cas, la Bénéficiaire est d'avis que les travaux sont mal exécutés et qu'ils doivent être recommencés ;

[18] Si les travaux ne sont pas exécutés ou ne sont pas exécutés à la satisfaction de la Bénéficiaire, l'arbitre est, *ipso facto*, saisi du dossier car il s'agit toujours de la même plainte, que les travaux aient été exécutés avant ou après la visite de l'inspecteur ;

[19] L'arbitre rejette donc les arguments du procureur de l'Administrateur à l'effet qu'une nouvelle plainte devrait être déposée et rend sa décision sur les points 1 et 2 du rapport d'inspection qui ont fait l'objet de représentations devant la soussignée ;

[20] Au **point 1**, le rapport de l'inspecteur ordonne à l'Entrepreneur de refaire l'isolation derrière le tuyau d'égout principal dans les 30 jours de sa décision. La preuve révèle que c'est la Bénéficiaire qui désirait retarder la remise en place de la laine isolante et du pare-vapeur afin de permettre à son expert, lors de la présente audition, de démontrer le problème du tuyau d'égout. C'est également ce qu'elle écrit dans sa plainte qui fait suite au rapport d'inspection. Elle n'aurait donc pas permis à l'Entrepreneur d'exécuter ces travaux. Comme l'audience est terminée, l'arbitre ordonne à l'Entrepreneur de refermer le mur du sous-sol avec la laine isolante et le pare-vapeur au niveau du tuyau d'égout ;

[21] Au **point 2**, l'Administrateur a accepté la plainte de la bénéficiaire et a ordonné à l'entrepreneur de remettre une couche minimum de 1 pouce de pierre sous le patio. La preuve et la visite des lieux a permis à l'arbitre de constater qu'il manquait encore de la pierre sous le patio, malgré le rapport de l'inspecteur. C'est d'ailleurs pour cette raison que la plainte a été déposée. L'arbitre ordonne donc à l'Entrepreneur d'ajouter de la pierre en dessous du patio pour arriver à un minimum de 1 pouce de couche de pierre, ce qu'il n'a pas encore fait malgré les plaintes pendantes ;

[22] Quant aux **points 3 à 8**, l'Administrateur juge qu'ils ont été dénoncés par écrit après l'échéance de la garantie portant sur les malfaçons non apparentes, dont la durée est de douze (12) mois à partir de la réception et qu'ils ne comportent pas le niveau de gravité d'un vice caché ou d'un vice majeur tel que défini au contrat de garantie ;

- [23] Aucune preuve ou représentations n'ont été présentées relativement au retard, au contraire, la procureur de l'Administrateur a référé à une plainte de la Bénéficiaire qu'elle n'a pas déposée et qui datait de 2002 ;
- [24] Les **points 3, 4 et 5** ne sont pas contestés. L'arbitre maintient le rapport du conciliateur ;
- [25] Au **point 6**, la Bénéficiaire conteste la décision de l'administrateur. Elle ne trouve pas normal qu'il y ait autant d'humidité dans la fenêtre de sa chambre à coucher. Elle aurait installé un échangeur d'air et un ventilateur, à la demande de l'Entrepreneur, afin d'éliminer ce problème, mais le problème persiste ;
- [26] L'Entrepreneur explique que l'humidité est due au fait que la Bénéficiaire a posé des stores de bois larges et opaques dans sa fenêtre de chambre, ce qui cause en partie l'humidité. La caille en dessous de la fenêtre de chambre sèche la vitre, sauf si le store est fermé. Or la preuve démontre que, la nuit, le store est fermé. Il est donc normal, selon l'Entrepreneur, que de la condensation se forme durant la nuit. Cela crée du froid et du chaud et développe ainsi de l'humidité ;
- [27] De plus, l'Entrepreneur explique qu'il s'agit d'un écart de température plutôt que d'une malfaçon. L'écart de température entre la maison et la chambre à coucher fait en sorte que la chambre est chauffée par la maison et que la caille en dessous de la fenêtre de chambre qui devrait réchauffer la pièce ne part qu'une fois sur 5, ayant comme résultat, encore une fois, de créer de la condensation dans la fenêtre en raison des différences de température. Il note également que le problème de condensation est prédominant dans la fenêtre de la chambre à coucher. Ailleurs, dans le salon et dans la porte d'entrée, l'arbitre n'a pu constater de condensation.
- [28] L'inspecteur est du même avis que l'Entrepreneur. Il ajoute que les maisons neuves sont de plus en plus étanches et c'est pour cette raison qu'il est recommandé d'installer des échangeurs d'air. L'inspecteur fait remarquer que suivant le Code national du bâtiment, le taux d'humidité dans une maison devrait être entre 35 et 40 degré d'humidité. La Bénéficiaire n'avait pas d'hydromètre. Elle croit se souvenir que, l'hiver passé, le taux d'humidité variait entre 40 et 48 degré, sans plus de preuve; et elle n'a pas pu démontrer quel était le taux d'humidité lors de la visite des lieux ;

- [29] À défaut d'une preuve plus convaincante, l'arbitre accepte les explications de l'Entrepreneur qui lui a paru tout à fait honnête et de bonne foi, d'autant plus que l'inspecteur-conciliateur est du même avis que l'Entrepreneur. Considérant le témoignage fort crédible de l'Entrepreneur en l'espèce, l'arbitre conclut au maintien de la décision de l'Administrateur et rejette la demande de la Bénéficiaire ;
- [30] Quant au **point 7**, l'inspecteur réfère au tuyau d'égout brisé à la jonction de la fondation et mentionne que la bénéficiaire l'aurait informé que l'Entrepreneur avait effectué les travaux correctifs à sa satisfaction ;
- [31] Or la preuve démontre que c'est faux. Il est vrai que l'entrepreneur a effectué des travaux correctifs mais il est faux de dire, comme l'inspecteur-conciliateur l'a fait, que les travaux ont été effectués à la satisfaction de la Bénéficiaire ;
- [32] L'inspecteur, dans son rapport, ne consigne pas la plainte de la Bénéficiaire telle que rapportée. La Bénéficiaire s'est plainte que, suite à la réparation du tuyau brisé, effectuée par l'Entrepreneur, il demeure de l'eau dans le tuyau d'égout, ce qui ne serait pas normal. Elle craint que le tuyau gèle et fende à nouveau ;
- [33] En effet, la demande d'arbitrage de la Bénéficiaire mentionne que l'eau, dans le tuyau, avait été constatée par l'inspecteur et qu'il devait s'informer si c'était normal et respectait les règles de l'art. Or l'inspecteur ne fait aucune mention de ce point dans son rapport, plutôt il écrit que le tuyau a été réparé à la satisfaction de la Bénéficiaire ;
- [34] Sur ce point, la Bénéficiaire a fait entendre M. Yvon Blais, plombier, de Plomberie St-Jérôme. M. Blais explique qu'il n'est pas normal que de l'eau demeure dans le tuyau. Il estime l'eau qui demeure dans le tuyau à ½ pouce alors que l'Entrepreneur l'estime à 1/8 de pouce. M. Blais craint que, vu qu'il reste de l'eau, en hiver, la glace se forme et gonfle et que le tuyau ne vienne qu'à se remplir de glace et fende. La bénéficiaire craint donc un bris éventuel ;
- [35] L'Entrepreneur est d'accord qu'il ne doit pas y avoir un restant d'eau dans le tuyau mais estime le dépôt si minime qu'il ne devrait pas y avoir de problème de gel. Il ajoute que le problème ultime du tuyau d'égout relève du manque de gouttières qui n'ont été installées

que le 12 septembre 2004. Bien qu'il n'était pas responsable du bris du tuyau initialement, il a effectué les réparations. Ces réparations ne relevaient pas du *Règlement sur le Plan de garantie*. Il s'agit d'une modification ultérieure en dehors du Plan de garantie et due à la non installation de gouttières en temps opportun ;

[36] En conséquence l'arbitre rejette la décision de l'inspecteur-conciliateur à l'effet que les travaux ont été faits à la satisfaction de la Bénéficiaire, mais est d'avis que l'Entrepreneur n'avait pas la responsabilité des gouttières parce que ce n'était pas dans les devis. Cependant, ayant effectué les travaux de réparations, il demeure responsable pour les travaux qu'il a exécutés en dehors du Plan de garantie et l'arbitre réserve les droits de la Bénéficiaire pour tous les dommages éventuels pouvant résulter de la mauvaise exécution de ces travaux par l'Entrepreneur ;

[37] **Au point 8**, quant à la fosse sceptique, le déplacement a été corrigé mais la Bénéficiaire craint que la fosse ne se déplace encore. La visite des lieux a démontré un affaissement de terrain aux alentours de la fosse sceptique. Cependant, aucun bris de tuyau n'a été constaté. De plus, l'entrepreneur explique que la fosse est placée sur une dalle de pierre et qu'il a installé des blocs de béton devant la fosse afin d'éviter un nouveau glissement. Le terrassement ne relève pas du Règlement ;

[38] L'arbitre rejette la décision de l'Administrateur à l'effet que les travaux ont été exécutés à la satisfaction de la Bénéficiaire mais constate que la fosse sceptique n'est pas exclue du Plan de garantie ;

[39] Quant aux points **9 à 12**, l'arbitre a déjà mentionné qu'il a juridiction du seul fait de la plainte de la Bénéficiaire lorsqu'il n'y a pas de conclusion ordonnant des correctifs ou rejetant simplement la demande de la Bénéficiaire. En l'espèce il y a une entente qui est constatée ;

[40] L'arbitre note que la réception du bâtiment a eu lieu le 16 mai 2001. La réclamation est le 6 février 2004. Il semble qu'il y ait eu d'autres réclamations au dossier dont l'arbitre n'a pas copie. L'administrateur a eu amplement le temps pour faire les constatations qui s'imposaient. Il a pris 6 mois pour faire l'inspection. Ce dossier a traîné en longueur inutilement ;

[41] L'avocate de l'Administrateur soumet la décision de l'arbitre Marcel Chartier. On n'est pas lié par le formulaire mais on est plutôt lié par la réclamation écrite du Bénéficiaire. Le formulaire n'est qu'un dépôt d'une demande en arbitrage de ladite réclamation écrite. Les points soulevés dans cette décision n'étaient pas explicitement dans la dénonciation écrite des Bénéficiaires, c'est pour cette raison que l'arbitre a jugé qu'il n'avait pas juridiction. La soussignée n'est pas d'accord avec cette décision car l'arbitre doit décider sur la demande écrite du Bénéficiaire, que l'Administrateur l'ait considéré ou non importe peu.

PAR CES MOTIFS, l'arbitre :

ORDONNE à l'Entrepreneur de refermer le mur du sous-sol avec la laine isolante et le pare-vapeur au niveau du tuyau d'égout dans les 30 jours de la présente décision ;

ORDONNE à l'Entrepreneur d'ajouter de la pierre en dessous du patio pour arriver à un minimum de 1 pouce de couche de pierre dans les 30 jours de la présente décision ;

ORDONNE à l'administrateur de rendre une décision écrite sur les points 9, 10 et 11 d'ici le 20 avril 2005 à défaut, l'arbitre soussignée considérera le refus de rendre une décision comme un différend et sera *ipso facto* saisi du dossier et statuera sur la demande de la bénéficiaire.

COÛTS

Les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur. conformément à l'article 123 du Règlement.

Jurisprudence citée

Jams et Stéphane Bélanger c. Les Construction D/F Roy Inc. et La Garantie Qualité-Habitation, dossier QGH 4027, le 30 novembre 2001, Marcel Chartier arbitre

Guilio Scavella et Toni T. Tanner c. Groupe Platinum Construction Inc. et La Garantie des bâtiments résidentiels neufs, dossier GN-060A(01-06), le 26 mai 2003, Marcel Chartier arbitre

Céline Dumas c. Les Constructions Leduc et Lapointe Inc. et L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec, Laval, le 10 septembre 2002, Gilles LeBire, arbitre

Roger Mayrand et Carole Filteau c. Le Groupe Ecotherme Entrepreneur Général Inc. et La Garantie Qualité-Habitation, dossier , le 4 novembre 2000, Régis Rémillard arbitre

Isabelle Galibois et Sébastien Paquet c. Gignac Construction inc. et La Garantie Qualité-Habitation inc., dossier no. 00-0204, le 25 avril 2000, M. Morin, arbitre

Repentigny, le 6 décembre 2004

Me Suzanne Chartier
(**Arbitre – Soreconi**)